Cent-unième année – N° 6070 13 ramadan 1433 (2 août 2012)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Nomination aux fonctions supérieures. – Loi organique.

Dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution 2487

Interprofessions agricoles et halieutiques.

Dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques 2490

Agrégation agricole.

Dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole 2492

Pages

Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international.

Dahir n° 1-09-117 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999 2495

Code de commerce. – Délais de paiement.

Décret n° 2-12-170 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) pris pour l'application du chapitre III du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux délais de paiement 2513

Impôt sur le revenu. – Mise en œuvre d'une procédure de télépaiement.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2481-12 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télépaiement de l'impôt sur le revenu 2513

Marchés de l'Etat.

Décision du Chef du gouvernement n° 3-45-12 du 6 ramadan 1433 (26 juin 2012) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande 2514

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1907-12 du 23 joumada II 1433 (15 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 2515

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2154-12 du 9 rejeb 1433 (31 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 2515

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2155-12 du 9 rejeb 1433 (31 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 2516

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2245-12 du 13 rejeb 1433 (4 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture 2516

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2402-12 du 1er chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie 2516

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2424-12 du 1er chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique 2517

Zone franche d'exportation de Kénitra. – Règlement intérieur.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2167-12 du 2 rejeb 1433 (24 mai 2012) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Kénitra 2517

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 85 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 854-12 du 12 rejeb 1433 (3 juin 2012) par laquelle le conseil a déclaré que :

a) la teneur du paragraphe II de l'article 2 de la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, indiquant que la nomination des responsables des entreprises publiques stratégiques « est approuvée », ainsi que la teneur du dernier tiret de son article 3, à savoir que la nomination des responsables des entreprises publiques « est approuvée », ne sont pas conformes à la Constitution ;

b) les autres dispositions de ladite loi organique sont conformes à la Constitution ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 862-12 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) par laquelle le conseil a déclaré que :

Premièrement : Les dispositions du paragraphe II de l'article 2 et le dernier tiret de l'article 3 de la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, ne sont pas contraires à la Constitution ;

Deuxièmement : Il n'y a pas lieu de réexaminer les autres dispositions de la loi organique précitée, le Conseil constitutionnel les ayant déjà déclarées conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL- ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution

Article premier

Au sens de la présente loi organique, on entend par fonctions supérieures :

- les fonctions de responsables des établissements et entreprises publics stratégiques prévus au dernier paragraphe de l'article 49 de la Constitution ;
- les emplois civils dans les administrations publiques et les emplois supérieurs dans les établissements et entreprises publics dont la nomination fait l'objet de délibération en conseil du gouvernement en application des dispositions de l'article 92 de la Constitution.

Article 2

En application des dispositions de l'article 49 de la Constitution :

I. – Est fixée à l'annexe n° 1 (A) à la présente loi organique, la liste des établissements publics stratégiques dont les responsables sont nommés par dahir, après délibération en conseil des ministres, sur proposition du Chef du gouvernement et à l'initiative du ministre concerné.

Toute transformation ultérieure en société, de l'un des établissements publics cités ci-dessus, entraîne d'office son reclassement dans la liste des entreprises publiques prévues au paragraphe II ci-dessous, et ce dès la publication au « Bulletin officiel » de la loi décidant ladite transformation.

II. – Est fixée à l'annexe n° 1 (B) à la présente loi organique la liste des entreprises publiques stratégiques dont les responsables sont nommés en conseil des ministres, sur proposition du Chef du gouvernement et à l'initiative du ministre concerné.

Article 3

En application des dispositions de l'article 92 de la Constitution :

- est complétée aux paragraphes (A) et (C) de l'annexe n° 2 à la présente loi organique la liste des fonctions supérieures objet de délibération en conseil du gouvernement et auxquelles la nomination se fait par décret ;
- est fixée au paragraphe (B) de ladite annexe la liste des entreprises publiques dont les responsables sont nommés en conseil du gouvernement.

Article 4

En application des dispositions de l'article 92 de la Constitution, sont fixés comme suit les principes et critères de nomination aux fonctions supérieures prévues au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus :

I. – Principes de nomination :

- l'égalité des chances, le mérite, la transparence et l'égalité à l'égard de l'ensemble des candidates et candidats ;
- la non discrimination, sous toutes ses formes, dans le choix des candidates et candidats aux fonctions supérieures, y compris en raison de l'appartenance politique ou syndicale, ou en raison de la langue, la religion, le sexe, le handicap ou pour tout autre motif incompatible avec les principes des droits de l'Homme et les dispositions de la Constitution ;
- la parité entre les hommes et les femmes, en tant que principe dont l'Etat œuvre à la réalisation conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 19 de la Constitution, sous réserve des principes et critères prévus par le présent article.

II. – Critères de nomination :

- jouir de ses droits civils et politiques ;
- disposer d'un haut niveau d'enseignement et de la qualification exigible ;
- être connu pour son intégrité et sa probité ;
- avoir une expérience professionnelle dans les administrations de l'Etat, dans les collectivités territoriales, dans les établissements ou entreprises publics ou dans le secteur privé, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Article 5

Pour l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, sera fixée par voie réglementaire la procédure de proposition par les autorités concernées des candidates et candidats pour exercer les fonctions supérieures, de présentation et de soumission de leurs dossiers, par le chef du gouvernement, aux délibérations du conseil du gouvernement.

Article 6

Demeurent en vigueur les dispositions prévues par des législations particulières qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi organique, prévoient des critères et des procédures spéciaux pour la nomination dans certaines fonctions supérieures, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes et critères visés à l'article 4 ci-dessus.

* * *

ANNEXE N° 1

Liste des établissements et entreprises publics stratégiques

A – Etablissements publics stratégiques :

- Caisse de dépôt et de gestion ;
- Fonds Hassan II pour le développement économique et social ;
- Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- Agence nationale de réglementation des télécommunications ;
- Agence Maghreb Arabe Presse ;
- Agence nationale des ports ;
- Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ;
- Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica ;
- Office national des chemins de fer ;
- Office national des aéroports ;
- Agence marocaine de développement de la logistique (AMDL) ;
- Office national de l'électricité et de l'eau potable « ONEE » ;
- Office national des hydrocarbures et des mines ;
- Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- Caisse nationale de sécurité sociale ;
- Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;
- Fondation Hassan II pour les marocains résidant à l'étranger ;
- Institut Royal pour la recherche sur l'histoire du Maroc ;
- Fondation nationale des musées ;
- Archives du Maroc.

B – Entreprises publiques stratégiques :

- Royal Air Maroc ;
- OCP S.A ;
- Barid Al-Maghrib ;
- Banque centrale populaire ;
- Crédit Agricole ;
- Crédit immobilier et hôtelier ;
- Moroccan Financial Board chargée du projet « Casablanca Finance City » ;
- Holding d'aménagement Al Omrane ;
- Fonds marocain de développement touristique ;
- Société nationale des autoroutes du Maroc ;
- Société d'exploitation des ports ;
- Agence spéciale Tanger-Méditerranée ;
- Société Marchica pour le développement ;
- Moroccan Agency For Solar Energy (MASEN) ;
- Société d'investissements énergétiques ;
- Sociétés nationales de l'audiovisuel public ;
- Société Royale d'encouragement du cheval.

* * *

ANNEXE N° 2

Liste complétant les fonctions supérieures objet de délibération en conseil du gouvernement

A – Les établissements publics suivants :

- Conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- Caisse centrale de garantie ;
- Fonds d'équipement communal ;

- Caisse marocaine des retraites ;
- Régime collectif d'allocations de retraite ;
- Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale ;
- Agence nationale pour la promotion de la PME ;
- Office des changes ;
- Caisse pour le financement routier ;
- Caisse de Compensation ;
- Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ;
- Agence de développement social ;
- Observatoire national du développement humain ;
- Office du développement de la coopération ;
- Entraide nationale ;
- Académies régionales d'éducation et de formation ;
- Centre national pour la recherche scientifique et technique «CNRST» ;
- Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (C.N.E.S.T.E.N.) ;
- Agence nationale de lutte contre l'analphabétisme ;
- Centres hospitaliers régis par la loi n° 37-80 ;
- Agence nationale de l'assurance maladie ;
- Centre des sérums et vaccins (Institut Pasteur) ;
- Laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques ;
- Agences pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Royaume ;
- Agences urbaines ;
- Office national marocain du tourisme ;
- Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) ;
- La Maison de l'artisan ;
- Agence marocaine de développement des investissements ;
- Centre marocain de promotion des exportations ;
- Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- Office de commercialisation et d'exportation ;
- Agence pour le développement agricole ;
- Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ;
- Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier ;
- Office national des pêches ;
- Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
- Agences de bassins hydrauliques ;
- Bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ;
- Centre cinématographique marocain ;
- Théâtre national Mohammed V ;
- Office des foires de Casablanca ;
- Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles ;
- Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation ;
- Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et fonctionnaires de la justice ;
- Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du personnel de la sûreté nationale ;
- Conseil d'orientation et de suivi de la Fondation Mohammed VI pour les œuvres sociales du pesonnel de la sûreté nationale ;
- Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des agents d'autorité du ministère de l'intérieur ;
- Fondation Hassan II pour la promotion des œuvres sociales au profit du personnel du secteur public de la santé.

B – Les entreprises publiques dont l'Etat participe au capital de manière directe, autres que celles visées au B de l'annexe n° 1 à la présente loi organique.

C – Fonctions supérieures suivantes dans les administrations publiques :

- inspecteur général des finances ;
- inspecteur général de l'administration territoriale ;
- inspecteurs généraux ;
- administrateurs généraux ;
- ingénieurs généraux ;
- architectes généraux ;
- médecins inspecteurs généraux ;
- vétérinaires inspecteurs généraux ;
- médecins généraux ;
- médecins dentistes généraux ;
- pharmaciens généraux ;
- vétérinaires généraux ;
- commissaires judiciaires généraux ;
- analystes-concepteurs généraux ;
- inspecteurs généraux du travail ;
- commandants généraux de prisons ;
- ministres plénipotentiaires généraux ;
- directeurs des centres régionaux d'investissement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6066 du 29 chaabane 1433 (19 juillet 2012).

Dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 03-12

relative aux interprofessions agricoles et halieutiques

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi les interprofessions agricoles et halieutiques sont des groupements, personnes morales de droit privé, à but non lucratif, volontairement créées entre les professionnels d'une même filière agricole ou halieutique telle que définie à l'article 3 ci-dessous.

Ces interprofessions constituent un cadre de concertation des professionnels de la filière permettant la prise de décision dans les domaines intéressant le développement de ladite filière.

Article 2

Les interprofessions agricoles ou halieutiques ont notamment pour objet :

- la promotion des produits de la filière sur les marchés intérieur et extérieur ;
- la prospection de nouveaux marchés et l'accompagnement des professionnels de la filière dans la commercialisation de leurs produits ;
- la participation à l'organisation de la commercialisation interne ;
- la diffusion des informations relatives aux produits et aux marchés et les faire connaître ;
- l'adaptation de la production et de la logistique à la demande intérieure et extérieure, en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les règles du marché ;
- la proposition et l'établissement de programmes de recherche appliquée et de développement des produits de la filière ;
- la vulgarisation des règles et des normes relatives à la qualité, le conditionnement, l'emballage, la transformation et la commercialisation des produits de la filière ;
- la promotion et le développement des signes distinctifs d'origine et de qualité des produits de la filière ;
- l'accompagnement des professionnels dans la mise en œuvre des règles sanitaires, phytosanitaires et de santé animale concernant les produits de la filière ;
- la contribution à la formation technique et à l'encadrement des professionnels de la filière ;
- la promotion auprès des professionnels de la filière des bonnes pratiques en matière de protection et de préservation de l'environnement ;
- l'encouragement de l'agrégation comme mode d'organisation privilégié des professionnels conformément à la législation en vigueur ;
- la contribution au règlement à l'amiable des différends entre les professionnels de la filière concernée.

Article 3

On entend par filière agricole ou halieutique l'ensemble des activités relatives à la production et/ou à la valorisation et/ou à la transformation et/ou à la commercialisation d'un produit ou d'un groupe de produits de même nature agricole ou halieutique, selon le cas.

Chapitre II

De la reconnaissance des interprofessions

Article 4

Seule l'interprofession constituée par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production, de la valorisation, de la transformation ou de la commercialisation des produits d'une filière agricole ou halieutique peut être reconnue, aux fins prévues au chapitre 3 de la présente loi, par l'administration compétente, après avis du comité prévu à l'article 15 ci-après, en tant qu'« interprofession » de la filière concernée.

Le niveau de représentativité de ces organisations professionnelles est fixé par voie réglementaire en tenant notamment compte du poids économique desdites organisations dans la filière concernée ou de la spécificité des produits de cette filière.

Article 5

Pour être reconnue en tant qu'interprofession de la filière, celle-ci doit, outre la représentativité visée à l'article 4 ci-dessus, disposer d'un statut précisant son mode d'organisation et de fonctionnement ainsi qu'un règlement intérieur.

Ce statut doit comporter des clauses obligatoires portant notamment sur :

- les conditions d'adhésion des organisations professionnelles ;
- les conditions et les modalités de prise de décision au sein des organes d'administration et de gestion de l'interprofession ;
- une instance de conciliation pour le règlement des différends entre les organisations professionnelles constituant l'interprofession ;
- les conditions de dissolution de l'interprofession et les modalités d'affectation des ressources financières dans ce cas.

Un statut-type est fixé à cet effet par voie réglementaire.

Article 6

Il ne peut être reconnu, par l'administration compétente, qu'une seule interprofession au niveau national, par produit ou groupe de produits dans une même filière.

L'interprofession reconnue peut créer en son sein des comités spécialisés pour un ou plusieurs produits de cette filière. Elle peut également créer des représentations régionales ou locales.

Article 7

Lorsque les conditions visées à l'article 5 ci-dessus cessent d'être remplies, la reconnaissance de l'interprofession est retirée par l'administration compétente après avis du comité visé à l'article 15 ci-dessous.

La reconnaissance de l'interprofession peut être suspendue dans le cas où l'interprofession ne produit pas les documents prévus à l'article 19 ci-dessous et jusqu'à la production des documents exigés.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension, aucun document n'est fourni, la reconnaissance de l'interprofession est retirée de plein droit.

Article 8

Les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de la reconnaissance des interprofessions agricoles et halieutiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

L'administration compétente publie au « Bulletin officiel » et met à jour la liste des interprofessions reconnues.

Chapitre III

Des accords interprofessionnels

Article 10

Les accords conclus entre les organisations professionnelles dans le cadre d'une interprofession reconnue peuvent être étendus, en tout ou partie, par l'administration compétente, après avis du comité prévu à l'article 15 ci-dessous, à l'ensemble des professionnels de la filière concernée.

Seuls sont étendus les accords, pris à l'unanimité par ces organisations, concernant les domaines prévus à l'article premier ci-dessus et visant un intérêt commun conforme à l'intérêt général et compatible avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11

L'accord étendu visé à l'article 10 ci-dessus, est publié au « Bulletin officiel » par l'administration compétente.

Après publication, l'accord devient obligatoire pour tous les professionnels de la filière concernée.

Article 12

Toute interprofession agricole ou halieutique reconnue est habilitée à prélever ou à recouvrer des cotisations obligatoires sur tous les professionnels de la filière concernée conformément aux dispositions des accords étendus.

Article 13

Tout contrat portant sur les domaines ayant fait l'objet d'un accord étendu, conclu entre les professionnels de la filière concernée postérieurement à la publication de l'accord visé à l'article 11 ci-dessus et non conforme audit accord est nul de plein droit.

L'interprofession ayant conclu l'accord étendu, après annulation du contrat par le tribunal compétent, peut se constituer partie civile.

Article 14

Sans préjudice de toute sanction prévue par le règlement intérieur de l'interprofession, celle-ci peut, en cas de violation, par un professionnel de la filière concernée des dispositions contenues dans un accord étendu conformément à l'article 10 ci-dessus, saisir le tribunal compétent aux fins de se faire allouer, à titre de dommages-intérêt, une indemnité représentant le préjudice subi en raison du manquement de ce professionnel à ses obligations résultant de la mise en œuvre dudit accord étendu.

Chapitre IV

Du comité consultatif de l'interprofession

Article 15

Il est institué un comité consultatif de l'interprofession dénommé ci-après « comité », composé des représentants de l'Etat et d'un représentant de :

- l'Institut national de la recherche agronomique ;
- l'Institut national de recherche halieutique ;
- l'Agence de développement agricole ;
- l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
- l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- l'Office national des pêches ;
- l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;
- l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.

Le comité peut se faire assister par toute personne, physique ou morale, connue pour son expérience et sa compétence dans les domaines agricole ou halieutique.

Article 16

Le comité cité à l'article 15 ci-dessus est chargé de donner son avis à l'administration compétente sur :

- la reconnaissance de l'interprofession agricole ou halieutique ;
- le retrait de la reconnaissance de l'interprofession agricole ou halieutique ;
- l'extension des accords conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Il peut être consulté par l'administration compétente sur toute question relative aux interprofessions agricoles ou halieutiques.

Article 17

Le mode de fonctionnement et la composition des membres du comité sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre V

Des ressources financières des interprofessions agricoles ou halieutiques

Article 18

Le financement des interprofessions agricoles ou halieutiques est constitué par :

- les cotisations des membres ;
- les cotisations obligatoires résultant des accords étendus, conformément à l'article 12 ci-dessus ;
- les prélèvements sur les produits de la filière concernée institués à son profit par voie législative ou réglementaire ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment dans le cadre de contrats programmes ;
- les recettes correspondant aux services rendus et aux prestations réalisées par elles ;
- les produits des indemnités allouées pour réparation de préjudices subis, conformément à l'article 14 ci-dessus ;
- autres sources de financement notamment les aides, dons et legs qui leur sont octroyés par des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères.

Article 19

Toute interprofession doit tenir ses écritures conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité.

Elle est tenue de transmettre, au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice concerné, à l'administration compétente, les rapports annuels rendant compte de ses activités, notamment :

- le rapport moral et financier de l'exercice ;
- le procès-verbal des assemblées générales ;
- le bilan d'application de chaque accord étendu ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'audit de l'exercice ;
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle adresse à l'administration compétente, à sa demande, tout document nécessaire à l'exercice du contrôle dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 20

Chaque interprofession agricole ou halieutique doit disposer d'un comité d'audit interne.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 21

Les interprofessions agricoles ou halieutiques sont groupées en une association des interprofessions agricoles et une association des interprofessions halieutiques, pour la concertation, la coordination et la conciliation entre les interprofessions dans les domaines d'intérêt commun, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 22

Les interprofessions agricoles et halieutiques disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi après son entrée en vigueur.

Article 23

La présente loi entre en vigueur après publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

Dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) portant promulgation de la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN

*

* *

Loi n° 04-12
relative à l'agrégation agricole

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi fixe le régime applicable aux relations contractuelles entre un agrégateur et des agrégés pour la réalisation de projets d'agrégation agricole en vue de sécuriser les transactions, notamment commerciales, entre les parties contractantes.

A cet effet, elle détermine le cadre de régulation par l'Etat des projets d'agrégation agricole en fixant les clauses obligatoires qui doivent figurer dans les contrats d'agrégation agricole et les outils destinés à favoriser le règlement des différends nés à l'occasion de l'exécution des contrats d'agrégation agricole.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

Agrégation agricole : la forme d'organisation fondée sur le regroupement volontaire d'agriculteurs dénommés « agrégés » par un « agrégateur » autour d'un projet d'agrégation agricole ;

Projet d'agrégation agricole : tout projet agricole regroupant, pour une durée déterminée, des agrégés et un agrégateur pour le développement d'un ou plusieurs segments d'une filière végétale et/ou animale, portant sur la production et/ou le conditionnement et/ou l'emballage et/ou le stockage et/ou la transformation et/ou la commercialisation des produits de ladite filière ;

Agrégé : tout agriculteur, personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique, regroupé par l'agrégateur pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole ;

Agrégateur : toute personne physique ou morale de droit public ou privé y compris les coopératives, les associations ou les groupements d'intérêt économique qui regroupe des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole ;

Contrat d'agrégation agricole : le contrat conclu entre un agrégateur et des agrégés pour la réalisation d'un projet d'agrégation agricole.

Chapitre II

Du projet d'agrégation agricole

Article 3

Le projet d'agrégation agricole doit viser un ou plusieurs des objectifs suivants :

- l'organisation de la production agricole à travers notamment l'encadrement technique des agriculteurs, la mutualisation des moyens de production et/ou l'accès aux intrants ;
- la facilitation de l'accès au financement et/ou aux systèmes d'assurance ;
- la facilitation et l'optimisation de l'écoulement des produits agricoles vers les marchés de consommation, les unités de transformation agro-industrielle et les marchés d'exportation ;
- l'amélioration des conditions de mise en marché des produits agricoles à travers notamment l'organisation logistique et le développement des techniques d'emballage, de stockage, de regroupement, de conditionnement, de transformation et de conservation.

Article 4

Préalablement à sa mise en oeuvre, tout projet d'agrégation agricole doit être approuvé par l'autorité administrative compétente dans les formes et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'approbation du projet d'agrégation agricole donne lieu à la délivrance d'une attestation à ce sujet.

Article 5

L'attestation d'agrégation agricole visée à l'article 4 ci-dessus est délivrée à l'agrégateur et à l'agrégé, en son nom, par l'autorité administrative compétente au projet d'agrégation agricole, selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6

Les agrégés et les agrégateurs peuvent être éligibles à toutes les aides consenties par l'Etat en matière d'investissement agricole conformément à la réglementation relative au Code des investissements agricoles et aux textes pris pour son application.

Article 7

En cas de non respect des engagements par l'agrégateur ou un agrégé dans le cadre du projet d'agrégation agricole, l'attestation d'agrégation agricole qui lui a été délivrée devient caduque pour l'agrégateur ou l'agrégé qui a manqué à ses engagements.

Dans ce cas, l'Etat se réserve le droit de recourir, par toute voie de droit, pour obtenir réparation du préjudice subi à l'encontre de l'agrégateur et/ou de l'agrégé.

En cas de caducité de l'attestation d'agrégation agricole, le bénéficiaire de celle-ci ne peut prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat pour préjudice subi en raison de cette caducité.

Chapitre III

Du contrat d'agrégation agricole

Article 8

Sans préjudice des dispositions du dahir formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, l'agrégé peut conclure un ou plusieurs contrats d'agrégation agricole en fonction de ses productions végétales ou animales ou en fonction de la destination finale de ces productions.

Article 9

A peine de nullité, le contrat d'agrégation agricole doit obligatoirement contenir les clauses suivantes :

- la localisation des parcelles et/ou l'identification des cheptels faisant l'objet du projet d'agrégation agricole ;
- la nature de l'assistance et de l'accompagnement technique de l'agrégateur au profit de l'agrégé ;
- les prix convenus pour la livraison de la production ou les modalités de leur fixation ;

– les normes de qualité minimales de la production exigées par l'agrégateur ;

– le rendement minimal fixé en fonction de la conduite technique convenue pour les productions végétales ou animales, objet du contrat ;

– l'obligation de livraison de la quantité de production convenue par les agrégés selon un calendrier et des modalités de livraison définis ;

– la tenue, par l'agrégé, d'un registre retraçant les opérations entreprises pour la réalisation de la production objet du contrat ;

– les modalités et les délais de paiement du produit livré par l'agrégé ;

– le recours à la médiation conventionnelle conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, la désignation du médiateur par les parties ;

– le recours à la procédure d'arbitrage, le cas échéant ;

– la durée du contrat déterminée en fonction notamment de la nature des activités prévues par le contrat avec la possibilité d'introduire des clauses de révision périodique.

Lorsque le contrat d'agrégation agricole concerne un agrégé bénéficiant d'un bail agricole, la durée dudit contrat ne doit pas dépasser la durée du contrat de bail de l'immeuble objet du projet d'agrégation agricole.

Article 10

Outre les dispositions obligatoires prévues à l'article 9 ci-dessus, le contrat d'agrégation agricole doit contenir des clauses relatives aux autres engagements convenus entre les parties concernant :

– le financement et les délais de paiement de la production prévus dans le projet d'agrégation agricole objet du contrat ;

– l'investissement prévu par le projet d'agrégation agricole notamment la nature, les modalités et le calendrier de réalisation ;

– la fourniture des intrants prévus par le projet d'agrégation agricole notamment la nature, la quantité et les modalités d'approvisionnement ;

– le ou les contrats d'assurance conclus dans le cadre du projet d'agrégation agricole, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'assurance.

Article 11

L'agrégateur et les agrégés peuvent, pour établir les clauses relatives aux informations visées aux articles 9 et 10 ci-dessus, se référer aux normes existantes reconnues ou définies par les interprofessions lorsqu'elles existent.

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 12

En cas de différend entre les parties pour l'exécution du contrat d'agrégation agricole, le recours à la médiation conventionnelle est obligatoire avant la mise en oeuvre de toute autre procédure d'arbitrage ou contentieuse.

A cet effet, le contrat d'agrégation agricole doit contenir une clause de médiation conformément aux dispositions de l'article 327-61 et des articles suivants ayant le même objet du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 08-05 abrogeant et remplaçant le chapitre VIII du titre V du code de procédure civile promulguée par le dahir n° 1-07-169 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007).

Toutefois, dans le cas où le médiateur n'est pas désigné dans le contrat d'agrégation agricole, la médiation conventionnelle prévue par la loi précitée n° 08-05 est assurée par un organe collégial composé comme suit :

– le président de la chambre d'agriculture régionale ou son représentant dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée par le projet d'agrégation agricole ;

– le représentant désigné par l'interprofession, lorsqu'elle existe, de la filière concernée par le projet d'agrégation agricole ;

– le représentant régional des services du département chargé de l'agriculture dans le ressort de laquelle se trouve l'exploitation concernée par le projet d'agrégation agricole. Ce représentant assure la présidence et le secrétariat dudit organe.

Lorsque le projet d'agrégation porte sur des terrains collectifs, le représentant de l'autorité locale dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble concerné, s'adjoint à l'organe collégial susvisé.

Pour le projet d'agrégation agricole relevant du ressort territorial de plusieurs régions, l'organe collégial susvisé, est composé en sus du représentant désigné par l'interprofession lorsqu'elle existe, des présidents des chambres d'agriculture et des représentants du département chargé de l'agriculture desdites régions. Le président de l'organe collégial est désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

Article 13

La conclusion de la médiation doit intervenir dans un délai maximal d'un mois à compter de la saisine du médiateur ou du président de l'organe collégial susmentionné.

A l'issue de la procédure de conciliation, il est délivré un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation mentionnant les conclusions de la médiation conventionnelle ou la possibilité pour les parties de recourir à une procédure d'arbitrage ou contentieuse.

Les dispositions de la conciliation s'appliquent aux parties conformément aux lois procédurales en vigueur.

Article 14

La présente loi entre en vigueur après la publication de ses textes d'application au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

Dahir n° 1-09-117 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention précitée, fait à Montréal le 21 avril 2010,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

RECONNAISSANT l'importante contribution de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ci-après appelée la «Convention de Varsovie» et celle d'autres instruments connexes à l'harmonisation du droit aérien international privé,

RECONNAISSANT la nécessité de moderniser et de refondre la Convention de Varsovie et les instruments connexes,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la protection des intérêts des consommateurs dans le transport aérien international et la nécessité d'une indemnisation équitable fondée sur le principe de réparation,

RÉAFFIRMANT l'intérêt d'assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944,

CONVAINCUS que l'adoption de mesures collectives par les États en vue d'harmoniser davantage et de codifier certaines règles régissant le transport aérien international est le meilleur moyen de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Chapitre I

Généralités

Article 1 — Champ d'application

1. La présente convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transport aérien.

2. Au sens de la présente convention, l'expression *transport international* s'entend de tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux États parties, soit sur le territoire d'un seul État partie si une escale est prévue sur le territoire d'un autre État, même si cet État n'est pas un État partie. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'un seul État partie n'est pas considéré comme international au sens de la présente convention.

3. Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs successifs est censé constituer pour l'application de la présente convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même État.

4. La présente convention s'applique aussi aux transports visés au Chapitre V, sous réserve des dispositions dudit chapitre.

Article 2 — Transport effectué par l'État et transport d'envois postaux

1. a présente convention s'applique aux transports effectués par l'État ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'article 1.

2. Dans le transport des envois postaux, le transporteur n'est responsable qu'envers l'administration postale compétente conformément aux règles applicables dans les rapports entre les transporteurs et les administrations postales.

3. Les dispositions de la présente convention autres que celles du paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas au transport des envois postaux.

Chapitre II

Documents et obligations des Parties relatifs au transport des passagers, des bagages et des marchandises

Article 3 — Passagers et bagages

1. Dans le transport des passagers, un titre de transport individuel ou collectif doit être délivré, contenant:

a) l'indication des points de départ et de destination;

b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même État partie et si une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales.

2. L'emploi de tout autre moyen constatant les indications qui figurent au paragraphe 1 peut se substituer à la délivrance du titre de transport mentionné dans ce paragraphe. Si un tel autre moyen est utilisé, le transporteur offrira de délivrer au passager un document écrit constatant les indications qui y sont consignées.

3. Le transporteur délivrera au passager une fiche d'identification pour chaque article de bagage enregistré.

4. Il sera donné au passager un avis écrit indiquant que, lorsque la présente convention s'applique, elle régit la responsabilité des transporteurs en cas de mort ou de lésion ainsi qu'en cas de destruction, de perte ou d'avarie des bagages, ou de retard.

5. L'inobservation des dispositions des paragraphes précédents n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention, y compris celles qui portent sur la limitation de la responsabilité.

Article 4 — Marchandises

1. Pour le transport de marchandises, une lettre de transport aérien est émise.

2. L'emploi de tout autre moyen constatant les indications relatives au transport à exécuter peut se substituer à l'émission de la lettre de transport aérien. Si de tels autres moyens sont utilisés, le transporteur délivre à l'expéditeur, à la demande de ce dernier, un récépissé de marchandises permettant l'identification de l'expédition et l'accès aux indications enregistrées par ces autres moyens.

Article 5 — Contenu de la lettre de transport aérien ou du récépissé de marchandises

La lettre de transport aérien ou le récépissé de marchandises contiennent:

a) l'indication des points de départ et de destination;

b) si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un même État partie et qu'une ou plusieurs escales sont prévues sur le territoire d'un autre État, l'indication d'une de ces escales;

c) la mention du poids de l'expédition.

Article 6 — Document relatif à la nature de la marchandise

L'expéditeur peut être tenu pour accomplir les formalités nécessaires de douane, de police et d'autres autorités publiques d'émettre un document indiquant la nature de la marchandise. Cette disposition ne crée pour le transporteur aucun devoir, obligation ni responsabilité.

Article 7 — Description de la lettre de transport aérien

1. La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux.

2. Le premier exemplaire porte la mention «pour le transporteur»; il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention «pour le destinataire»; il est signé par l'expéditeur et le transporteur. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

3. La signature du transporteur et celle de l'expéditeur peuvent être imprimées ou remplacées par un timbre.

4. Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, ce dernier est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme agissant au nom de l'expéditeur.

Article 8 — Documents relatifs à plusieurs colis

Lorsqu'il y a plusieurs colis:

a) le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien distinctes;

b) l'expéditeur a le droit de demander au transporteur la remise de récépissés de marchandises distincts, lorsque les autres moyens visés au paragraphe 2 de l'article 4 sont utilisés.

Article 9 — Inobservation des dispositions relatives aux documents obligatoires

L'inobservation des dispositions des articles 4 à 8 n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente convention, y compris celles qui portent sur la limitation de responsabilité.

Article 10 — Responsabilité pour les indications portées dans les documents

1. L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise inscrites par lui ou en son nom dans la lettre de transport aérien, ainsi que de celles fournies et faites par lui ou en son nom au transporteur en vue d'être insérées dans le récépissé de marchandises ou pour insertion dans les données enregistrées par les autres moyens prévus au paragraphe 2 de l'article 4. Ces dispositions s'appliquent aussi au cas où la personne agissant au nom de l'expéditeur est également l'agent du transporteur.

2. L'expéditeur assume la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée, en raison d'indications et de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes fournies et faites par lui ou en son nom.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, le transporteur assume la responsabilité de tout dommage subi par l'expéditeur ou par toute autre personne à l'égard de laquelle la responsabilité de l'expéditeur est engagée, en raison d'indications et de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes insérées par lui ou en son nom dans le récépissé de marchandises ou dans les données enregistrées par les autres moyens prévus au paragraphe 2 de l'article 4.

Article 11 — Valeur probante des documents

1. La lettre de transport aérien et le récépissé de marchandises font foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport qui y figurent.

2. Les énonciations de la lettre de transport aérien et du récépissé de marchandises, relatives au poids, aux dimensions et à l'emballage de la marchandise ainsi qu'au nombre des colis, font foi jusqu'à preuve du contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l'état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur que si la vérification en a été faite par lui en présence de l'expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou s'il s'agit d'énonciations relatives à l'état apparent de la marchandise.

Article 12 — Droit de disposer de la marchandise

1. L'expéditeur a le droit, à la condition d'exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l'aéroport de départ ou de destination, soit en l'arrêtant en cours de route lors d'un atterrissage, soit en la faisant livrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire initialement désigné, soit en demandant son retour à l'aéroport de départ, pour autant que l'exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l'obligation de rembourser les frais qui en résultent.

2. Dans le cas où l'exécution des instructions de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

3. Si le transporteur exécute les instructions de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourra être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien ou du récépissé de la marchandise.

4. Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'article 13. Toutefois, si le destinataire refuse la marchandise, ou s'il ne peut être joint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

Article 13 — Livraison de la marchandise

1. Sauf lorsque l'expéditeur a exercé le droit qu'il tient de l'article 12, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport.

2. Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

3. Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Article 14 — Possibilité de faire valoir les droits de l'expéditeur et du destinataire

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les articles 12 et 13, chacun en son nom propre, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat de transport impose.

Article 15 — Rapports entre l'expéditeur et le destinataire ou rapports entre les tierces parties

1. Les articles 12, 13 et 14 ne portent préjudice ni aux rapports entre l'expéditeur et le destinataire, ni aux rapports mutuels des tierces parties dont les droits proviennent de l'expéditeur ou du destinataire.

2. Toute clause dérogeant aux dispositions des articles 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien ou dans le récépissé de marchandises.

Article 16 — Formalités de douane, de police ou d'autres autorités publiques

1. L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, de police ou d'autres autorités publiques. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou de ses préposés ou mandataires.

2. Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

Chapitre III

Responsabilité du transporteur et étendue de l'indemnisation du préjudice

Article 17 — Mort ou lésion subie par le passager — Dommage causé aux bagages

1. Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.

2. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.

3. Si le transporteur admet la perte des bagages enregistrés ou si les bagages enregistrés ne sont pas arrivés à destination dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle ils auraient dû arriver, le passager est autorisé à faire valoir contre le transporteur les droits qui découlent du contrat de transport.

4. Sous réserve de dispositions contraires, dans la présente convention le terme «bagages» désigne les bagages enregistrés aussi bien que les bagages non enregistrés.

Article 18 — Dommage causé à la marchandise

1. Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de la marchandise par cela seul que le fait qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

2. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable s'il établit, et dans la mesure où il établit, que la destruction, la perte ou l'avarie de la marchandise résulte de l'un ou de plusieurs des faits suivants:

a) la nature ou le vice propre de la marchandise;

b) l'emballage défectueux de la marchandise par une personne autre que le transporteur ou ses préposés ou mandataires;

c) un fait de guerre ou un conflit armé;

d) un acte de l'autorité publique accompli en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.

3. Le transport aérien, au sens du paragraphe 1 du présent article, comprend la période pendant laquelle la marchandise se trouve sous la garde du transporteur.

4. La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou par voie d'eau intérieure effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois, lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage

est présumé, sauf preuve du contraire, résulter d'un fait survenu pendant le transport aérien. Si, sans le consentement de l'expéditeur, le transporteur remplace en totalité ou en partie le transport convenu dans l'entente conclue entre les parties comme étant le transport par voie aérienne, par un autre mode de transport, ce transport par un autre mode sera considéré comme faisant partie de la période du transport aérien.

Article 19 — Retard

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises. Cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage, ou qu'il leur était impossible de les prendre.

Article 20 — Exonération

Dans le cas où il fait la preuve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, le transporteur est exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité à l'égard de cette personne, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué. Lorsqu'une demande en réparation est introduite par une personne autre que le passager, en raison de la mort ou d'une lésion subie par ce dernier, le transporteur est également exonéré en tout ou en partie de sa responsabilité dans la mesure où il prouve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de ce passager a causé le dommage ou y a contribué. Le présent article s'applique à toutes les dispositions de la convention en matière de responsabilité, y compris le paragraphe 1 de l'article 21.

Article 21 — Indemnisation en cas de mort ou de lésion subie par le passager

1. Pour les dommages visés au paragraphe 1 de l'article 17 et ne dépassant pas 100 000 droits de tirage spéciaux par passager, le transporteur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité.

2. Le transporteur n'est pas responsable des dommages visés au paragraphe 1 de l'article 17 dans la mesure où ils dépassent 100 000 droits de tirage spéciaux par passager, s'il prouve:

a) que le dommage n'est pas dû à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires, ou

b) que ces dommages résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'un tiers.

Article 22 — Limites de responsabilité relatives aux retards, aux bagages et aux marchandises

1. En cas de dommage subi par des passagers résultant d'un retard, aux termes de l'article 19, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de 4 150 droits de tirage spéciaux par passager.

2. Dans le transport de bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à la somme de 1 000 droits de tirage spéciaux par passager, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par le passager au moment de la remise des bagages enregistrés au transporteur et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

3. Dans le transport de marchandises, la responsabilité du transporteur, en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard, est limitée à la somme de 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une somme supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.

4. En cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la destruction, la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par la même lettre de transport aérien ou par le même récépissé ou, en l'absence de ces documents, par les mêmes indications consignées par les autres moyens visés à l'article 4, paragraphe 2, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur, de ses préposés ou de ses mandataires, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés ou de mandataires, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

6. Les limites fixées par l'article 21 et par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais de procès exposés par le demandeur, intérêts compris. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

Article 23 — Conversion des unités monétaires

1. Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur, en droit de tirage spécial, d'une monnaie nationale d'un État partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date du jugement pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, d'une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet État.

2. Toutefois, les États qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 du présent article, peuvent, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de responsabilité du transporteur prescrite à l'article 21 est fixée, dans les procédures judiciaires sur leur territoire, à la somme de 1 500 000 unités monétaires par passager; 62 500 unités monétaires par passager pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 22; 15 000 unités monétaires par passager pour ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 22; et 250 unités monétaires par kilogramme pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 22. Cette unité monétaire correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Les sommes peuvent être converties dans la monnaie nationale concernée en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaie nationale s'effectuera conformément à la législation de l'État en cause.

3. Le calcul mentionné dans la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article et la conversion mentionnée au paragraphe 2 du présent article sont effectués de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus aux articles 21 et 22, que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 1 du présent article. Les États parties communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 1 du présent article ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

Article 24 — Révision des limites

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la présente convention et sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, les limites de responsabilité prescrites aux articles 21, 22 et 23 sont révisées par le dépositaire tous les cinq ans, la première révision intervenant à la fin de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, ou si la convention n'entre pas en vigueur dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle elle est pour la première fois ouverte à la signature, dans l'année de son entrée en vigueur, moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité au paragraphe 1 de l'article 23.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le dépositaire notifie aux États parties une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après sa notification aux États parties. Si, dans les trois mois qui suivent cette notification aux États parties, une majorité des États parties notifie sa désapprobation, la révision ne prend pas effet et le dépositaire renvoie la question à une réunion des États parties. Le dépositaire notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la procédure évoquée au paragraphe 2 du présent article est applicable à tout moment, à condition qu'un tiers des États parties exprime un souhait dans ce sens et à condition que le coefficient pour inflation visé au paragraphe 1 soit supérieur à 30 % de ce qu'il était à la date de la révision précédente ou à la date d'entrée en vigueur de la présente convention s'il n'y a pas eu de révision antérieure. Les révisions ultérieures selon la procédure décrite au paragraphe 1 du présent article interviennent tous les cinq ans à partir de la fin de la cinquième année suivant la date de la révision intervenue en vertu du présent paragraphe.

Article 25 — Stipulation de limites

Un transporteur peut stipuler que le contrat de transport peut fixer des limites de responsabilité plus élevées que celles qui sont prévues dans la présente convention, ou ne comporter aucune limite de responsabilité.

Article 26 — Nullité des dispositions contractuelles

Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

Article 27 — Liberté de contracter

Rien dans la présente convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport, de renoncer aux moyens de défense qui lui sont donnés en vertu de la présente convention ou d'établir des conditions qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Article 28 — Paiements anticipés

En cas d'accident d'aviation entraînant la mort ou la lésion de passagers, le transporteur, s'il y est tenu par la législation de son pays, versera sans retard des avances aux personnes physiques qui ont droit à un dédommagement pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants versés ultérieurement par le transporteur à titre de dédommagement.

Article 29 — Principe des recours

Dans le transport de passagers, de bagages et de marchandises, toute action en dommages-intérêts, à quelque titre que ce soit, en vertu de la présente convention, en raison d'un contrat ou d'un acte illicite ou pour toute autre cause, ne peut être exercée que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs. Dans toute action de ce genre, on ne pourra pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages à un titre autre que la réparation.

Article 30 — Préposés, mandataires — Montant total de la réparation

1. Si une action est intentée contre un préposé ou un mandataire du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente convention, ce préposé ou mandataire, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité que peut invoquer le transporteur en vertu de la présente convention.

2. Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur, de ses préposés et de ses mandataires, ne doit pas dépasser lesdites limites.

3. Sauf pour le transport de marchandises, les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé ou du mandataire, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.

Article 31 — Délais de protestation

1. La réception des bagages enregistrés et des marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve du contraire, que les bagages et marchandises ont été livrés en bon état et conformément au titre de transport ou aux indications consignées par les autres moyens visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2.

2. En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages enregistrés et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.

3. Toute protestation doit être faite par réserve écrite et remise ou expédiée dans le délai prévu pour cette protestation.

4. À défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

Article 32 — Décès de la personne responsable

En cas de décès de la personne responsable, une action en responsabilité est recevable, conformément aux dispositions de la présente convention, à l'encontre de ceux qui représentent juridiquement sa succession.

Article 33 — Juridiction compétente

1. L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'un des États Parties, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

2. En ce qui concerne le dommage résultant de la mort ou d'une lésion corporelle subie par un passager, l'action en responsabilité peut être intentée devant l'un des tribunaux mentionnés au paragraphe 1 du présent article ou, eu égard aux spécificités du transport aérien, sur le territoire d'un État partie où le passager a sa résidence principale et permanente au moment de l'accident et vers lequel ou à partir duquel le transporteur exploite des services de transport aérien, soit avec ses propres aéronefs, soit avec les aéronefs d'un autre transporteur en vertu d'un accord commercial, et dans lequel ce transporteur mène ses activités de transport aérien à partir de locaux que lui-même ou un autre transporteur avec lequel il a conclu un accord commercial loue ou possède.

3. Aux fins du paragraphe 2:

a) «accord commercial» signifie un accord autre qu'un accord d'agence conclu entre des transporteurs et portant sur la prestation de services communs de transport aérien de passagers;

b) «résidence principale et permanente» désigne le lieu unique de séjour fixe et permanent du passager au moment de l'accident. La nationalité du passager ne sera pas le facteur déterminant à cet égard.

4. La procédure sera régie selon le droit du tribunal saisi de l'affaire.

Article 34 — Arbitrage

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les parties au contrat de transport de fret peuvent stipuler que tout différend relatif à la responsabilité du transporteur en vertu de la présente convention sera réglé par arbitrage. Cette entente sera consignée par écrit.

2. La procédure d'arbitrage se déroulera, au choix du demandeur, dans l'un des lieux de compétence des tribunaux prévus à l'article 33.

3. L'arbitre ou le tribunal arbitral appliquera les dispositions de la présente convention.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article seront réputées faire partie de toute clause ou de tout accord arbitral, et toute disposition contraire à telle clause ou à tel accord arbitral sera nulle et de nul effet.

Article 35 — Délai de recours

1. L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

2. Le mode du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

Article 36 — Transporteurs successifs

1. Dans les cas de transport régis par la définition du paragraphe 3 de l'article 1, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par la présente convention, et est censé être une des parties du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

2. Au cas d'un tel transport, le passager ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

3. S'il s'agit de bagages ou de marchandises, le passager ou l'expéditeur aura recours contre le premier transporteur, et le destinataire ou le passager qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l'un et l'autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l'avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers le passager, ou l'expéditeur ou le destinataire.

Article 37 — Droit de recours contre des tiers

La présente convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

Chapitre IV

Transport intermodal

Article 38 — Transport intermodal

1. Dans le cas de transport intermodal effectué en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 18, qu'au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l'article 1.

2. Rien dans la présente convention n'empêche les parties, dans le cas de transport intermodal, d'insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d'autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

Chapitre V

Transport aérien effectué par une personne autre que le transporteur contractuel

Article 39 — Transporteur contractuel — Transporteur de fait

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsqu'une personne (ci-après dénommée «transporteur contractuel») conclut un contrat de transport régi par la présente convention avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur, et qu'une autre personne (ci-après dénommée «transporteur de fait») effectue, en vertu d'une autorisation donnée par le transporteur contractuel, tout ou partie du transport, mais n'est pas, en ce qui concerne cette partie, un transporteur successif au sens de la présente convention. Cette autorisation est présumée, sauf preuve contraire.

Article 40 — Responsabilité respective du transporteur contractuel et du transporteur de fait

Sauf disposition contraire du présent chapitre, si un transporteur de fait effectue tout ou partie du transport qui, conformément au contrat visé à l'article 39, est régi par la présente convention, le transporteur contractuel et le transporteur de fait sont soumis aux règles de la présente convention, le premier pour la totalité du transport envisagé dans le contrat, le second seulement pour le transport qu'il effectue.

Article 41 — Attribution mutuelle

1. Les actes et omissions du transporteur de fait ou de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur contractuel.

2. Les actes et omissions du transporteur contractuel ou de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, relatifs au transport effectué par le transporteur de fait, sont réputés être également ceux du transporteur de fait. Toutefois, aucun de ces actes ou omissions ne pourra soumettre le transporteur de fait à une responsabilité dépassant les montants prévus aux articles 21, 22, 23 et 24. Aucun accord spécial aux termes duquel le transporteur contractuel assume des obligations que n'impose pas la présente convention, aucune renonciation à des droits ou moyens de défense prévus par la présente convention ou aucune déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, visée à l'article 22 de la présente convention, n'auront d'effet à l'égard du transporteur de fait, sauf consentement de ce dernier.

Article 42 — Notification des ordres et protestations

Les instructions ou protestations à notifier au transporteur, en application de la présente convention, ont le même effet qu'elles soient adressées au transporteur contractuel ou au transporteur de fait. Toutefois, les instructions visées à l'article 12 n'ont d'effet que si elles sont adressées au transporteur contractuel.

Article 43 — Préposés et mandataires

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, tout préposé ou mandataire de ce transporteur ou du transporteur contractuel, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, peut se prévaloir des conditions et des limites de responsabilité applicables, en vertu de la présente convention, au transporteur dont il est le préposé ou le mandataire, sauf s'il est prouvé qu'il a agi de telle façon que les limites de responsabilité ne puissent être invoquées conformément à la présente convention.

Article 44 — Cumul de la réparation

En ce qui concerne le transport effectué par le transporteur de fait, le montant total de la réparation qui peut être obtenu de ce transporteur, du transporteur contractuel et de leurs préposés et mandataires quand ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions, ne peut pas dépasser l'indemnité la plus élevée qui peut être mise à charge soit du transporteur contractuel, soit du transporteur de fait, en vertu de la présente convention, sous réserve qu'aucune des personnes mentionnées dans le présent article ne puisse être tenue pour responsable au-delà de la limite applicable à cette personne.

Article 45 — Notification des actions en responsabilité

Toute action en responsabilité, relative au transport effectué par le transporteur de fait, peut être intentée, au choix du demandeur, contre ce transporteur ou le transporteur contractuel ou contre l'un et l'autre, conjointement ou séparément. Si l'action est intentée contre l'un seulement de ces transporteurs, ledit transporteur aura le droit d'appeler l'autre transporteur en intervention devant le tribunal saisi, les effets de cette intervention ainsi que la procédure qui lui est applicable étant réglés par la loi de ce tribunal.

Article 46 — Juridiction annexe

Toute action en responsabilité, prévue à l'article 45, doit être portée, au choix du demandeur, sur le territoire d'un des États parties, soit devant l'un des tribunaux où une action peut être intentée contre le transporteur contractuel, conformément à l'article 33, soit devant le tribunal du domicile du transporteur de fait ou du siège principal de son exploitation.

Article 47 — Nullité des dispositions contractuelles

Toute clause tendant à exonérer le transporteur contractuel ou le transporteur de fait de leur responsabilité en vertu du présent chapitre ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans le présent chapitre est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article 48 — Rapports entre transporteur contractuel et transporteur de fait

Sous réserve de l'article 45, aucune disposition du présent chapitre ne peut être interprétée comme affectant les droits et obligations existant entre les transporteurs, y compris tous droits à un recours ou dédommagement.

Chapitre VI

Autres dispositions

Article 49 — Obligation d'application

Sont nulles et de nul effet toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence.

Article 50 — Assurance

Les États parties exigent que leurs transporteurs contractent une assurance suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente convention. Un transporteur peut être tenu, par l'État partie à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il maintient une assurance suffisante couvrant sa responsabilité au titre de la présente convention.

Article 51 — Transport effectué dans des circonstances extraordinaires

Les dispositions des articles 3 à 5, 7 et 8 relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans des circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation d'un transporteur.

Article 52 — Définition du terme «jour»

Lorsque dans la présente convention il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

Chapitre VII

Dispositions protocolaires

Article 53 — Signature, ratification et entrée en vigueur

1. La présente convention est ouverte à Montréal le 28 mai 1999 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 10 au 28 mai 1999. Après le 28 mai 1999, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 6 du présent article.

2. De même, la présente convention sera ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application de la présente convention, une «organisation régionale d'intégration économique» est une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée qui a compétence sur certaines matières régies par la Convention et qui a été dûment autorisée à signer et à ratifier, accepter, approuver ou adhérer à la présente convention. Sauf au paragraphe 2 de l'article 1, au paragraphe 1, alinéa b), de l'article 3, à l'alinéa b) de l'article 5, aux articles 23, 33, 46 et à l'alinéa b) de l'article 57, toute mention faite d'un «État partie» ou «d'États parties» s'applique également aux organisations régionales d'intégration économique. Pour l'application de l'article 24, les mentions faites d'«une majorité des États parties» et d'«un tiers des États parties» ne s'appliquent pas aux organisations régionales d'intégration économique.

3. La présente convention est soumise à la ratification des États et des organisations d'intégration économique qui l'ont signée.

4. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui ne signe pas la présente convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

5. Les instruments de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

6. La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt auprès du dépositaire du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et entre les États qui ont déposé un tel instrument. Les instruments déposés par les organisations régionales d'intégration économique ne seront pas comptées aux fins du présent paragraphe.

7. Pour les autres États et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la présente convention prendra effet soixante jours après la date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

8. Le dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties:

a) chaque signature de la présente convention ainsi que sa date;

b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date;

c) la date d'entrée en vigueur de la présente convention;

d) la date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente convention;

e) toute dénonciation au titre de l'article 54.

Article 54 — Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification.

Article 55 — Relation avec les autres instruments de la Convention de Varsovie

La présente convention l'emporte sur toutes règles s'appliquant au transport international par voie aérienne:

1) entre États parties à la présente convention du fait que ces États sont communément parties aux instruments suivants:

a) *Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international,* signée à Varsovie le 12 octobre 1929 (appelée ci-après la Convention de Varsovie);

b) *Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929,* fait à La Haye le 28 septembre 1955 (appelé ci-après le Protocole de La Haye);

c) *Convention complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel,* signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 (appelée ci-après la Convention de Guadalajara);

d) *Protocole portant modification de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929 amendée par le Protocole fait à La Haye le 28 septembre 1955,* signé à Guatemala le 8 mars 1971 (appelé ci-après le Protocole de Guatemala);

e) Protocoles additionnels n°s 1 à 3 et Protocole de Montréal n° 4 portant modification de la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye ou par la Convention de Varsovie amendée par le Protocole de La Haye et par le Protocole de Guatemala, signés à Montréal le 25 septembre 1975 (appelés ci-après les Protocoles de Montréal); ou

2) dans le territoire de tout État partie à la présente convention du fait que cet État est partie à un ou plusieurs des instruments mentionnés aux alinéas a) à e) ci-dessus.

Article 56 — États possédant plus d'un régime juridique

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Dans le cas d'un État partie qui a fait une telle déclaration:

a) les références, à l'article 23, à la «monnaie nationale» sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État;

b) à l'article 28, la référence à la «loi nationale» est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État.

Article 57 — Réserves

Aucune réserve ne peut être admise à la présente convention, si ce n'est qu'un État partie peut à tout moment déclarer, par notification adressée au dépositaire, que la présente convention ne s'applique pas:

a) aux transports aériens internationaux effectués et exploités directement par cet État à des fins non commerciales relativement à ses fonctions et devoirs d'État souverain;

b) au transport de personnes, de bagages et de marchandises effectué pour ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés dans ou loués par ledit État partie et dont la capacité entière a été réservée par ces autorités ou pour le compte de celles-ci.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT à Montréal le 28e jour du mois de mai de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi. La présente convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États parties à la Convention de Varsovie, au Protocole de La Haye, à la Convention de Guadalajara, au Protocole de Guatemala et aux Protocoles de Montréal.

Décret n° 2-12-170 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) pris pour l'application du chapitre III du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce relatif aux délais de paiement.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996), telle qu'elle a été complétée par la loi n° 32-10 promulguée par le dahir n° 1-11-147 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 8 chaabane 1433 (28 juin 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du 1er alinéa de l'article 78-3 de la loi précitée n° 15-95, le taux de la pénalité de retard exigible dans les transactions prévues par l'article 78-1 de la dite loi ne peut être inférieur au taux directeur de Bank Al-Maghrib majoré d'une marge fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

ART. 2. – En application du 1er alinéa de l'article 78-4 de la loi précitée n° 15-95, les sociétés, dont les comptes annuels sont certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes, publient dans leurs rapports de gestion, la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 78-4 de la loi précitée n° 15-95, les commissaires aux comptes présentent, dans leur rapport, leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations mentionnées à l'article précédent.

ART. 4. – Les dispositions de l'article 2 et 3 entrent en vigueur pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2013.

ART. 5. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6069 du 10 ramadan 1433 (30 juillet 2012).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2481-12 du 8 chaabane 1433 (28 juin 2012) fixant les conditions de mise en œuvre d'une procédure de télépaiement de l'impôt sur le revenu.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les dispositions du Code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 169 ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contribuables peuvent, à compter du mois de juin 2012, souscrire auprès de la direction générale des impôts, par procédé électronique, le versement des retenues à la source prévues en matière d'impôt sur le revenu (IR).

Ce procédé électronique est ouvert aux contribuables qui ont un chiffre d'affaires au moins égal à cinquante (50) millions de dirhams hors T.V.A. ou ceux dont le domicile fiscal ou le principal établissement relève de la direction régionale des impôts de Mohammedia.

ART. 2. – Les contribuables remplissant, à la fois, les conditions respectivement visées à l'article premier ci-dessus et au 2ème alinéa de l'article 169 du CGI doivent souscrire, par procédé électronique, les paiements concernés par le présent arrêté.

L'accès à ce procédé électronique est, automatiquement, accordé aux contribuables susvisés qui disposent d'un accès aux procédés électroniques de la TVA et/ou de l'IS.

Les contribuables qui ne disposent pas d'un accès préalable sont tenus de présenter, à la direction générale des impôts, une demande d'adhésion pour pouvoir utiliser ledit procédé électronique.

ART. 3. – Les contribuables qui désirent utiliser le procédé électronique visé à l'article premier, doivent effectuer le télépaiement auprès de l'un des organismes bancaires ayant signé, avec la direction générale des impôts, une convention à cet effet, et observer les règles d'utilisation annexées au présent arrêté.

ART. 4. – Pour l'utilisation du service électronique de télépaiement de l'impôt sur le revenu, les contribuables concernés peuvent employer les certificats électroniques émis par la direction générale des impôts ou ceux émis par un prestataire de services de certification électronique agréé conformément à la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques précitée.

ART. 5. – Le télépaiement doit comporter une signature électronique produite par le contribuable concerné en utilisant le certificat électronique, visé à l'article 4 ci-dessus, par le procédé électronique élaboré par la direction générale des impôts.

ART. 6. – Les contribuables concernés reçoivent des avis de prise en compte de télépaiement, signés par voie électronique par les services compétents de la direction générale des impôts.

Ces avis doivent comporter la date et l'heure où le télépaiement a été effectué.

Les télépaiements sont réputés reçus par la direction générale des impôts à la date et à l'heure figurant sur les avis visés au premier alinéa ci-dessus.

ART. 7. – Les contribuables concernés doivent effectuer leurs télépaiements dans les délais prévus par le Code général des impôts.

ART. 8. – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'accès aux services électroniques de télépaiement est interrompu, les contribuables concernés doivent s'acquitter de leurs obligations fiscales par les moyens habituels.

ART. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 chaabane 1433 (28 juin 2012).

NIZAR BARAKA.

Décision du Chef du gouvernement n° 3-45-12 du 6 ramadan 1433 (26 juin 2012) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 75 (3e alinéa paragraphe 2) ;

Après avis de la Commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande prévue par l'annexe n° 3 du décret susvisé n° 2-06-388 est complétée comme suit :

« B – Fournitures :

« – animaux ;

« – ..... ;

« – engrais ;

« – fourniture de badges, articles similaires et accessoires ;

« – fourniture de sacs et produits d'emballage ;

« – ..... ;

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 ramadan 1433 (26 juin 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1907-12 du 23 joumada II 1433 (15 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 22 mars 2012,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master of architectural building and structures, délivré « par State higher education institution – Prydniprovska « State Academy of civil engineering and architecture – « Ukraine - le 5 juillet 2011, assorti du bachelor of « architecture, délivré par la même academy, le 5 juillet 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 joumada II 1433 (15 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6069 du 10 ramadan 1433 (30 juillet 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2154-12 du 9 rejeb 1433 (31 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 mai 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« .....

« – Grade de docteur en médecine, délivré par la faculté de « médecine, Université Catholique de Louvain - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rejeb 1433 (31 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6068 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2155-12 du 9 rejeb 1433 (31 mai 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 mai 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Enseignement supérieur en spécialité médecine générale « et la qualification du médecin, délivré par l'Université « d'Etat de médecine de Zaporijja - Ukraine - le 24 juin 2005, « assorti d'un stage de deux années, du 20 mai 2009 au « 29 janvier 2010 et du 23 juillet 2010 au 24 juin 2011 au « Centre hospitalier régional de l'oriental-hôpital Al Farabi « et du 2 février 2010 au 6 avril 2010 au Centre de santé « Ryad d'Oujda, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 23 avril 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 rejeb 1433 (31 mai 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6068 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2245-12 du 13 rejeb 1433 (4 juin 2012) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des équivalences des diplômes du 7 décembre 2011,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Titulo universitario oficial de arquitecto, délivré par « escuela tecnica superior de arquitectura – universidad « politecnica de Madrid – Espagne – en décembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 rejeb 1433 (4 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2402-12 du 1er chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Belgique :*

« .....

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées en « chirurgie de l'appareil locomoteur (orthopédie-« traumatologie), délivré par la faculté de médecine, « Université de Liège - Belgique - le 26 juin 2008, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 11 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6068 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2424-12 du 1er chaabane 1433 (21 juin 2012) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Certificate d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité obstétrique et gynécologie, « délivré par l'Académie de médecine de Moscou de « I.M.Setchenov, Fédération de la Russie - le 1er septembre 2006, « assorti d'un stage de deux années, du 21 avril 2010 au « 21 avril 2011 au Centre hospitalier universitaire de « Casablanca et du 3 mai 2011 au 3 mai 2012 au Centre « hospitalier préfectoral Ben M'Sik de Casablanca, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 15 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er chaabane 1433 (21 juin 2012).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6068 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2167-12 du 2 rejeb 1433 (24 mai 2012) approuvant le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Kénitra.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-09-442 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009) portant création de la zone franche d'exportation de Kénitra, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-10-285 du 20 kaada 1431 (29 octobre 2010) ;

Vu le décret n° 2-10-604 du 17 moharrem 1432 (23 décembre 2010) approuvant la concession de l'aménagement et de la gestion de la zone franche d'exportation de Kénitra à la société « Atlantic Free Zone Investment » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3066-10 du 9 hija 1431 (16 novembre 2010) fixant la liste des services autorisés à s'installer dans la zone franche d'exportation de Kénitra,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, le règlement intérieur définissant les modalités et les règles relatives à l'exercice des activités à l'intérieur de la zone franche d'exportation de Kénitra.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rejeb 1433 (24 mai 2012).

Le ministre de l'économie et des finances,
NIZAR BARAKA.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
ABDELKADER AMARA.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)